

// LOI N° 028/84/du 7/9/84

portant délégation provisoire de pouvoirs aux
Comités Exécutifs des Conseils Populaires des
Collectivités Locales décentralisées

L'Assemblée Nationale Populaire a délibéré
et adopté,

Le Président du Comité Central du Parti Congolais
du Travail, Président de la République, Chef de
l'Etat, Président du Conseil des Ministres

Promulgue la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1ER.- Jusqu'à l'installation des nouveaux Conseils Populaires de
Région, de District et de Commune à élire à l'expiration du mandat en cours
des Conseils actuels, fixée au 8 Juillet 1984 par la loi n° 29/83 du 10
Février 1983, les affaires courantes des Collectivités Locales décentra-
lisées seront assurées par les Comités Exécutifs en place dans les con-
ditions prévues par l'article 11 alinéa 2 de la loi 45/81 du 6 Novembre
1981 portant institution des Conseils Populaires des Régions, des districts
et de la décentralisation administrative.

ARTICLE 2.- Les élections pour le renouvellement des Conseils Populaires
des collectivités décentralisées devront avoir lieu avant le 1er Janvier
1985.

ARTICLE 3.- La présente loi applicable selon la procédure d'urgence sera
enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République Populaire du
Congo et communiquée partout où besoin sera./-

Brazzaville, le 7 Septembre 1984

(é) Colonel Denis BASSI-NGUESSO .-